



**PROJET DE PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ SYNDICAL
DU MARDI 25 NOVEMBRE 2025**

Date de convocation : 18 novembre 2025.

Etaient présents : M. Michel ARMAND, Président, M. Michel VRAY, Vice-Président, Mme Armelle CHAPALAIN, Mme Valérie MICHEL, M. Alain PRISSETTE et M. Morgan TOUBOUL.

Absent excusé : M. Jean-Dominique GILLIS et Mme Nadine CALVES.

Pouvoir : de Mme Nadine CALVES à Mme Valérie MICHEL.

Monsieur Michel ARMAND ouvre la séance à 18h30.

La séance se déroule en présentiel dans le lieu habituel des réunions, au Groupement de Services Publics, sis 1 avenue Jules Dupré à l'Isle-Adam.

Monsieur le Président donne lecture aux membres du Comité Syndical de l'ordre du jour de la présente séance ordinaire :

- I- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
- II- LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025
- III- COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT :
- IV- AVENANT N°1 AU MARCHE PUBLIC DE SERVICES DE LA 532^{ème} OPERATION – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE :
- V- MODIFICATION DES STATUTS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2026 :
- VI- FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES MEMBRES DU BUREAU DU SIPIA A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2026 :
- VII- REDEVANCE AESN POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2026 – DEFINITION DU COEFFICIENT DE MODULATION :
- VIII- REGLEMENTS DE SERVICE – ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET ASSAINISSEMENT AUTONOME
- IX- POINT SUR LES TRAVAUX :
- X- QUESTIONS DIVERSES :

Les délégués syndicaux ont opté, pour l'ensemble des points soumis à l'ordre du jour et rajoutés, listés ci-dessus, le vote à main levée.

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'assemblée délibérante doit choisir, en début de séance, l'un de ses membres afin d'assurer la fonction de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT. M. Morgan TOUBOUL comme secrétaire de séance.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

II. LECTURE ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le projet de procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2025 a été transmis avec la convocation de la présente réunion.

A ce jour aucune requête de modification, correction ou insertion de propos ne sont parvenues au SIPIA, il demande aux conseillers s'ils ont des observations.

Le procès-verbal est donc arrêté et adopté, à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 18 septembre 2025, sans aucune correction ou modification. Il sera affiché et mis à la disposition du public dans la semaine.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	5	0	0

III. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Monsieur le Président informe l'assemblée que depuis la dernière réunion du comité syndical, aucune décision n'a été prise sur le fondement de sa délégation.

IV. AVENANT N°1 AU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES DE LA 532^{ème} OPERATION –APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Délibération n°28TER_2025 reçue en Préfecture le 01/12/2025.

RAPPORT :

1. Contexte du marché

Le Syndicat Intercommunal d'assainissement de Parmain L'Isle Adam a conclu, le 7 juin 2024, un **marché public de services** avec la société **CEG**, pour un montant initial de **750 000 € HT**, ayant pour objet la surveillance et l'entretien des 17 postes de refoulement des eaux usées, 1 poste de refoulement des eaux pluviales, 2 ouvrages de dépollution, 5 sondes de mesure de débit, 1 sonde hydrocarbure, 2 puits des siphons sous l'Oise et ouvrages divers. Ce marché est exécuté sur le territoire des communes membres du Syndicat, selon les modalités définies dans le cahier des charges et le contrat initial.

2. Évolution du périmètre syndical

Par délibérations en date des 12 juin 2025, 1^{er} juillet 2025 et 19 juin 2025, les communes de **Presles, Nerville-la-Forêt, Champagne-sur-Oise** ont adhéré au Syndicat.

Cette adhésion au 1^{er} janvier 2026, a pour effet d'intégrer dans le périmètre de compétence du Syndicat **de nouveaux équipements** relevant du même service.

Afin d'assurer la **continuité, l'uniformité et l'efficacité du service** sur l'ensemble du territoire, il est apparu nécessaire d'étendre au périmètre de ces communes les prestations prévues au marché existant.

3. Objet de l'avenant

L'**avenant n° 1** a pour objet d'adapter le marché en cours d'exécution afin de permettre la prise en charge : des **nouveaux équipements** situés sur les territoires des trois communes adhérentes, selon les **mêmes conditions techniques et financières** que celles applicables aux autres communes membres.

Les prestations supplémentaires concernent notamment :

PRESLES : 8 POSTES

- Surveillance et entretien du poste de relèvement situé rue Alexandre Prachay,
- Surveillance et entretien d'un poste de relèvement rue Danièle Casanova angle Fontaine du château,
- Surveillance et entretien du premier poste de relèvement avec bêche, situé rue de l'Isle-Adam au hameau de Prérrolles,
- Surveillance et entretien du second poste de relèvement avec bêche, situé rue de l'Isle-Adam en contre-bas de la servitude de passage au hameau de Prérrolles,
- Surveillance et entretien du poste de relèvement situé rue de l'Isle-Adam, au hameau de Prérrolles, sous chaussée,
- Surveillance et entretien du poste de relèvement du siphon rue de l'Isle Adam au niveau du ru de Presles (près de la STEP),
- Surveillance et entretien du poste de relèvement situé dans le parc Saint Jean,
- Surveillance et entretien du poste de relèvement situé dans la sente 18 rue Pierre Brossolette

POSTE L'ISLE ADAM

- 164^{ème} opération rue Chantepie Mancier – Bassin d'orage unitaire

CHAMPAGNE SUR OISE : 2 postes OPERATION A VENIR SUR 2026

- Maintenance préventive (systématique, conditionnelle), maintenance corrective (dépannages, réparations, différée, d'urgence), gros entretien, renouvellement, améliorations

4. Incidences financières

Le montant initial du marché s'élevait à **750 000 € HT**.

Le montant des prestations supplémentaires prévues au présent avenant est estimé à **123 000 € HT**, portant le montant total du marché à **873 000 € HT**.

L'augmentation représente **16,4 % du montant initial, inférieure au seuil de 50 %** prévu par l'article **R2194-3, 2°** du Code de la commande publique.

5. Justification juridique

Conformément aux articles **L2194-1** et **R2194-3, 2°** du **Code de la commande publique**, un marché public peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque :

- les prestations supplémentaires sont devenues nécessaires,
- un changement de titulaire serait techniquement ou économiquement impossible,
- et que la modification n'excède pas 50 % du montant initial.

En l'espèce :

- les prestations supplémentaires découlent directement de l'adhésion de nouvelles communes,
- le recours au même titulaire est indispensable pour garantir la **continuité du service** et éviter une **rupture d'homogénéité** dans les conditions d'exécution,
- et la modification reste dans les limites financières autorisées et **ne modifie pas la nature globale du contrat**.

L'avenant est donc **régulier au regard du droit de la commande publique**.

6. Effets sur la durée et les conditions d'exécution

La **durée du marché** reste inchangée.

Les prestations relatives aux nouveaux équipements prendront effet à compter du **1ier janvier 2026**, selon les modalités d'exécution définies dans le marché initial et ses annexes.

7. Conclusion et proposition

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au comité syndical :

- **d'approuver l'avenant n° 1** au marché public de services n°532^{ème} opération,
- **d'autoriser le Président** du Syndicat à le signer, ainsi que tout document afférent à son exécution.

Références juridiques :

Code de la commande publique, articles **L2194-1 à L2194-3** et **R2194-1 à R2194-10** ;

Fiche technique de la DAJ : *"Les modifications des marchés publics en cours d'exécution"* (Ministère de l'Économie, 2023).

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles **L5212-1 et suivants** relatifs aux syndicats de communes ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles **L2194-1 à L2194-3** et **R2194-1 à R2194-10** relatifs aux modifications des marchés publics en cours d'exécution ;

Vu le marché public de services n°532^{ème} opération, conclu le 7 juin 2024 avec la société **CEG**, pour un montant initial de **750 000 € HT**, ayant pour objet la surveillance et l'entretien des 17 postes de refoulement des eaux usées, 1 poste de refoulement des eaux pluviales, 2 ouvrages de dépollution, 5 sondes de mesure de débit, 1 sonde hydrocarbure, 2 puits des siphons sous l'Oise et ouvrages divers ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de **Presles, Nerville la Forêt, Champagne sur Oise**, actant leur adhésion au 1^{ier} janvier 2026, au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain L'Isle Adam ;

Vu la note de présentation ci-dessus relative à l'avenant n° 1 audit marché, précisant les motifs, les incidences financières et les références juridiques applicables ;

Considérant que l'adhésion de ces trois communes entraîne l'intégration de nouveaux équipements dans le périmètre d'intervention du Syndicat ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir la continuité et l'uniformité du service, d'étendre les prestations du marché en cours d'exécution à ces nouveaux équipements ;

Considérant que cette modification n'altère pas la nature globale du contrat et reste dans la limite de 50 % du montant initial, conformément aux dispositions du Code de la commande publique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité/la majorité

Article 1 – Approbation de l'avenant n° 1

Le Comité syndical **approuve** le projet d'**avenant n° 1** au marché public de services n° 532^{ème} opération, conclu avec la société **CEG**, ayant pour objet l'extension du périmètre du marché à la suite de l'adhésion des communes de **Presles, Nerville-la-Forêt, Champagne-sur-Oise**.

Article 2 – Autorisation de signature

Le Comité syndical **autorise Monsieur le Président** du Syndicat à **signer l'avenant n° 1**, ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en œuvre et à son exécution.

Article 3 – Incidences financières

Le montant initial du marché, fixé à **750 000€ HT**, est porté à **873 000 € HT** après intégration des prestations supplémentaires, soit une augmentation de **16,4 %**, conforme à l'article **R2194-3, 2°** du Code de la commande publique.

Article 4 – Transmission et publicité

La présente délibération sera transmise au **contrôle de légalité de la Préfecture** et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0



Syndicat intercommunal d'Assainissement de Parmain l'Isle-Adam

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES DE LA 532^{ème} OPERATION D'ASSAINISSEMENT

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain L'Isle Adam (SIAPIA)

représenté par Monsieur Armand Michel, Président,
agissant en vertu de la délibération n°28TER_2025 du comité syndical en date du 25 novembre 2025,
ci-après dénommé "*le Pouvoir adjudicateur*",

Et :

CEG SAS

89, boulevard du Général de Gaulle
95190 GOUSSAINVILLE

Représentée par son Directeur Technique, M. Jorge GARCIA,
Tél : 01 34 38 86 86 - Fax : 01 39 88 01 11 - Courriel : marches.ceg@aqualia.com
SIRET : 341 866 580 00010
ci-après dénommée "*le Titulaire*",

Préambule

Le Syndicat a conclu avec le Titulaire un **marché public de services n° 532^{ème} opération**, notifié le 7 juillet 2024, ayant pour objet la surveillance et l'entretien des 17 postes de refoulement des eaux usées, 1 poste de refoulement des eaux pluviales, 2 ouvrages de dépollution, 5 sondes de mesure de débit, 1 sonde hydrocarbure, 2 puits des siphons sous l'Oise et ouvrages divers.

À la suite de **l'adhésion de trois nouvelles communes** – Presles, Nerville la Forêt, Champagne sur Oise – au Syndicat, de **nouveaux équipements** sont désormais intégrés dans le périmètre de compétence du service concerné.

Afin d'assurer la **continuité et l'homogénéité du service** sur l'ensemble du territoire syndical, il est nécessaire d'étendre les prestations prévues au marché initial à ces nouveaux équipements.

Conformément aux articles **L2194-1 et R2194-3 du Code de la commande publique**, cette modification, rendue nécessaire par l'évolution du périmètre d'intervention, ne change pas la nature globale du contrat et reste dans la limite des 50 % du montant initial.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de **modifier le périmètre d'exécution des prestations** prévues au marché initial afin d'y intégrer les équipements des **communes nouvellement adhérentes**.

Les prestations supplémentaires concernent notamment :

PRESLES : 8 POSTES

- Surveillance et entretien du poste de relèvement situé rue Alexandre Prachay,
- Surveillance et entretien d'un poste de relèvement rue Danièle Casanova angle Fontaine du château,
- Surveillance et entretien du premier poste de relèvement avec bache, situé rue de l'Isle Adam au hameau de Prérailles,
- Surveillance et entretien du second poste de relèvement avec bache, situé rue de l'Isle Adam en contre-bas de la servitude de passage au hameau de Prérailles,
- Surveillance et entretien du poste de relèvement situé rue de l'Isle-Adam, au hameau de Prérailles, sous chaussée,
- Surveillance et entretien du poste de relèvement du siphon rue de l'Isle Adam au niveau du ru de Presles (près de la STEP),
- Surveillance et entretien du poste de relèvement situé dans le parc Saint Jean,
- Surveillance et entretien du poste de relèvement situé dans la sente 18 rue Pierre Brossolette

POSTE L'ISLE ADAM

- 164^{ème} opération du SIAPIA rue Chantepie Mancier à l'Isle Adam– Poste du bassin d'orage sur réseau unitaire.

CHAMPAGNE-SUR-OISE

- 2 postes Opération de travaux de Champagne-sur-Oise – rue de Pontoise. Les travaux seront réalisés en 2026.

L'entretien et la maintenance de l'ensemble de ces équipements permettant de garantir leur disponibilité

La réalisation des travaux d'amélioration et de mise en conformité de ces ouvrages.

Les dépenses de fonctionnement nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages (main d'œuvre, produits de traitement, fournitures d'entretien et de maintenance, évacuation des déchets de dégrillages, curage des cuves des postes et des dégrilleurs, tenue à jour des plans, schémas, notices d'entretien, rapport d'exploitation...) font partie de la prestation

Le Prestataire exécute les travaux, entretient et exploite les ouvrages objet du présent marché conformément au présent marché, aux règles de l'art et à la réglementation, notamment à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine du SIAPIA, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

Maintenance préventive (systématique, conditionnelle), maintenance corrective (dépannages, réparations, différée, d'urgence), gros entretien, renouvellement, améliorations...

Article 2 – Montant du marché

Le montant initial du marché s'élevait à **750 000 € HT**.

Les prestations supplémentaires sont évaluées à **123 000 € HT**, portant le montant total du marché à **873 000 € HT**.

Le montant cumulé des modifications demeure **inférieur à 50 % du montant initial**, conformément à l'article **R2194-3** du Code de la commande publique.

Article 3 – Durée du marché

La durée initiale du marché est **inchangée**.

Toutefois, les prestations relatives aux nouveaux équipements prendront effet à compter du **1^{er} janvier 2026, date prévue d'entrée en vigueur de l'adhésion des communes**.

Article 4 – Modalités d'exécution

Les modalités techniques d'exécution (fréquence, délais, rapports, etc.) restent celles du marché initial.

Les équipements des nouvelles communes seront intégrés dans les tournées / plannings / interventions selon les modalités précisées au CCTP.

Article 5 – Paiement

Les conditions de facturation et de paiement demeurent celles prévues au marché initial, sous réserve de l'ajustement du montant figurant à l'article 2.

Article 6 – Justification juridique

Le présent avenant est conclu conformément aux articles **L2194-1, R2194-1 et R2194-3, 2°** du Code de la commande publique, au titre de prestations supplémentaires devenues nécessaires, sans modification de la nature globale du contrat et dans la limite de 50 % du montant initial.

Il ne constitue donc **pas une remise en concurrence** du marché initial.

Article 7 – Pièces contractuelles

Les pièces du marché initial demeurent applicables pour toutes les dispositions non modifiées par le présent avenant.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à compter 1^{er} janvier 2026.

Fait à L'Isle Adam, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Pouvoir adjudicateur :

Monsieur ARMAND Michel

Président du SIAPIA

Pour le Titulaire :

[Nom, qualité, signature]

V. MODIFICATION DES STATUTS DU SIAPIA A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026 :

Délibération n°29QUATER_2025 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 01/12/2025

Monsieur le Président informe l'Assemblée que l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles ainsi que le transfert de leur compétence assainissement nécessite de modifier les statuts du syndicat

Le Comité Syndical,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 relatifs aux syndicats intercommunaux ;
 - Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-6 et L.5212-7 relatifs à la répartition des sièges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du Val d'Oise du 13 Juillet 1962 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région de Parmain l'Isle Adam.
 - Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 modifiant les statuts du SIAPIA (statuts en vigueur);
 - Vu le projet de statuts modifié du SIAPIA annexé à la présente délibération
- Considérant la volonté des communes de **Presles, Champagne-sur-Oise** et **Nerville-la-Forêt** d'adhérer au SIAPIA à compter du **1er janvier 2026**, afin d'assurer une gestion mutualisée et cohérente du service public d'assainissement sur le territoire intercommunal ;
- Considérant qu'il convient en conséquence d'actualiser les missions du syndicat ainsi que la composition et le nombre de délégués représentant chaque commune ;

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité :

- DEDIDE DE MODIFIER LA COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL afin de prévoir que celui-ci est composé de 5 délégués titulaires pour la commune de L'Isle Adam, de 4 délégués titulaires pour les communes de Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles, et de 2 délégués titulaires pour la commune de Nerville la Forêt et que chaque commune disposera d'un délégué suppléant.

- EN CONSEQUENCE DÉCIDE DE MODIFIER les statuts du syndicat comme suit :

Article 1 Généralités

Le Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région de Parmain l'Isle Adam a été créé par arrêté préfectoral du Val d'Oise du 13 Juillet 1962. Il regroupait les communes de L'Isle-Adam et Parmain.

Les statuts ont été modifiés successivement par les arrêtés préfectoraux des 17 février 1977, 16 mai 2002, 13 février 2009 et 30 mars 2011.

Par délibération, les communes de Champagne-sur-Oise (n°20251906-24 du 19 juin 2025), Nerville-la-Forêt (D.02/2025.07.01 du 1^{er} juillet 2025) et Presles (n°034-2025 du 12 juin 2025) ont émis le souhait d'adhérer au SIAPIA et de lui transférer leur compétence assainissement.

Le SIAPIA a émis un avis favorable par délibération n°15_2025 du 10 juillet 2025.

Les communes historiques du SIAPIA ont émis un avis favorable également quant à ces adhésions, l'Isle-Adam par délibération n°2025-10-15 du 17 octobre 2025 et Parmain par délibération n°2025/40 du 9 octobre 2025.

A compter du 1^{er} janvier 2026, le périmètre du SIAPIA est composé des communes de L'Isle-Adam, Parmain, Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles.

Le nouveau nom de la collectivité est Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam (SIAPIA)

Article 2 - Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet :

- d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif à la collecte et le traitement des EAUX USEES recueillies sur le territoire de ces communes ainsi que l'évacuation de leurs effluents,
- de réaliser la collecte et le traitement des EAUX UNITAIRES recueillies sur le territoire de ces communes ainsi que l'évacuation de leurs effluents,
- d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif aux réseaux unitaires, après accord et convention passée avec la commune concernée sur la prise en charge 50% SIAPIA 50% commune des frais afférents

- d'exploiter les stations d'épuration sur son territoire et d'assurer le traitement des boues conformément à la réglementation
- de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement lui appartenant ;
- de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement pluviaux des communes adhérentes qui le demandent ; une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat,
- de gérer et d'entretenir les réseaux et équipements d'assainissement d'eaux usées, unitaires et pluviaux établis sur le domaine privé des communes adhérentes qui le demandent ; une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat,
- d'effectuer le contrôle des systèmes d'assainissement collectif et non collectif situés sur le territoire des communes adhérentes,
- d'instruire le volet assainissement des demandes d'autorisation du droit des sols (Permis de Construire, Permis d'Aménager, Déclaration Préalable, Certificat d'Urbanisme),
- d'instruire les demandes de branchement aux réseaux d'assainissement publics effectuées en dehors des autorisations du droit des sols,
- d'apporter un avis sur les installations d'assainissement non collectif transmises en dehors des autorisations du droit des sols,
- de répondre aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), Demandes de Renseignements (DR), Avis de Travaux Urgents (ATU),
- et de réaliser des missions ponctuelles dans un cadre conventionnel et sur la demande des collectivités publiques adhérentes au SIAPIA.

Article 6 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un COMITE SYNDICAL composé de :

- 5 délégués titulaires pour la commune de L'Isle Adam,
 - 4 délégués titulaires pour les communes de Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles,
 - 2 délégués titulaires pour la commune de Nerville la Forêt,
- élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code des Collectivités territoriales.

Chaque commune élira en outre 1 délégué suppléant.

Article 7 - Constitution du Bureau

Le Comité élit parmi ses membres dans les conditions fixées par les articles L. 5211-10 du Code des Collectivités territoriales :

- un président
- et des vice-présidents

qui constituent le BUREAU du Syndicat.

Le Comité peut conférer au Bureau et au Président des délégations et en fixe les limites selon les dispositions du code général des Collectivités territoriales.

Article 13 - Dépenses à financer

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires, en particulier :

- * Etude de projets et d'audit
- * Exécution et surveillance des travaux
- * Frais de surveillance, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages existants
- * Traitement des personnels employés par le Syndicat
- * Frais de fonctionnement, de bureau et d'administration
- * Frais de contrôle des systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs.

Article 14 - Recettes

Les recettes comprendront :

- * le produit de la taxe assainissement perçue sur les consommations d'eau potable des usagers desservis par un réseau d'assainissement public ; cette redevance est recouvrée par le délégataire du service public de l'Eau Potable qui le reverse au Syndicat selon les dispositions inscrites au contrat de DSP
- * le produit de la redevance pour le contrôle des systèmes d'assainissements collectifs et non collectifs,
- * les subventions de l'Etat, de la région, du Département et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- * la récupération de la TVA
- * les contributions des communes pour le compte desquelles le Syndicat, au terme d'une convention particulière, réalise, répare ou entretient leurs propres ouvrages d'assainissements pluviaux communaux situés sur le domaine public,
- * les contributions des communes pour le compte desquelles le Syndicat, au terme d'une convention particulière, réalise, répare ou entretient leurs propres ouvrages d'assainissements relatifs aux eaux usées, réseaux unitaires et pluviaux, établis sur le domaine privé des communes
- * les contributions des communes disposant sur leur territoire de réseaux d'assainissement unitaires ;
- * la Participation à l'Assainissement Collectif,
- * les emprunts,
- * les dons,
- * le syndicat pourra percevoir des recettes liées aux missions ponctuelles qu'il aura effectuées par voie conventionnelle

- **APPROUVE les statuts modifiés** du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam (SIAPIA), tels qu'annexés à la présente délibération, intégrant l'adhésion des communes de **Presles, Champagne-sur-Oise** et **Nerville-la-Forêt** et modifiant la composition du comité syndical à compter du **1er janvier 2026**,

- **ET AUTORISE** Monsieur le Président à entreprendre toutes démarches et signer tous documents pour mener à bien ce dossier.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0



STATUTS DU SIAPIA A COMPTEUR DU 1^{er} JANVIER 2026

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Généralités

Le Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région de Parmain l'Isle Adam a été créé par arrêté préfectoral du Val d'Oise du 13 Juillet 1962. Il regroupait les communes de L'Isle-Adam et Parmain.

Les statuts ont été modifiés successivement par les arrêtés préfectoraux des 17 février 1977, 16 mai 2002, 13 février 2009 et 30 mars 2011.

Par délibération, les communes de Champagne-sur-Oise (n°20251906-24 du 19 juin 2025), Nerville-la-Forêt (D.02/2025.07.01 du 1^{er} juillet 2025) et Presles (n°034-2025 du 12 juin 2025) ont émis le souhait d'adhérer au SIAPIA et de lui transférer leur compétence assainissement.

Le SIAPIA a émis un avis favorable par délibération n°15_2025 du 10 juillet 2025.

Les communes historiques du SIAPIA ont émis un avis favorable également quant à ces adhésions, l'Isle-Adam par délibération n°2025-10-15 du 17 octobre 2025 et Parmain par délibération n°2025/40 du 9 octobre 2025.

A compter du 1^{er} janvier 2026, le périmètre du SIAPIA est composé des communes de L'Isle-Adam, Parmain, Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles.

Le nouveau nom de la collectivité est Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam (SIAPIA).

Article 2 - Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet :

- d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif à la collecte et le traitement des EAUX USEES recueillies sur le territoire de ces communes ainsi que l'évacuation de leurs effluents,
- de réaliser la collecte et le traitement des EAUX UNITAIRES recueillies sur le territoire de ces communes ainsi que l'évacuation de leurs effluents,
- d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif aux réseaux unitaires, après accord et convention passée avec la commune concernée sur la prise en charge 50% SIAPIA 50% commune des frais afférents
- d'exploiter les stations d'épuration sur son territoire et d'assurer le traitement des boues conformément à la réglementation
 - de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement lui appartenant ;
 - de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement pluviaux des communes adhérentes qui le demandent ; une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat,
 - de gérer et d'entretenir les réseaux et équipements d'assainissement d'eaux usées, unitaires et pluviaux établis sur le domaine privé des communes adhérentes qui le demandent ; une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat,
 - d'effectuer le contrôle des systèmes d'assainissement collectif et non collectif situés sur le territoire des communes adhérentes,
 - d'instruire le volet assainissement des demandes d'autorisation du droit des sols (Permis de Construire, Permis d'Aménager, Déclaration Préalable, Certificat d'Urbanisme),
 - d'instruire les demandes de branchement aux réseaux d'assainissement publics effectuées en dehors des autorisations du droit des sols,
 - d'apporter un avis sur les installations d'assainissement non collectif transmises en dehors des autorisations du droit des sols,
 - de répondre aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), Demandes de Renseignements (DR), Avis de Travaux Urgents (ATU),

- et de réaliser des missions ponctuelles dans un cadre conventionnel et sur la demande des collectivités publiques adhérentes au SIAPIA.

Article 3 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à l'hôtel de Ville à l'ISLE ADAM

Article 4 - Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Conditions

Les conditions :

- * d'extension,
- * d'attribution,
- * de modification de fonctionnement,
- * d'admission ou de retrait d'une commune
- * et de dissolution du syndicat

sont celles fixées par le Code général des Collectivités territoriales.

Le décret de dissolution ou l'acte de dissolution approuvé par délibération des Conseils Municipaux détermine, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lequel le Syndicat est liquidé.

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un COMITE SYNDICAL composé de :

- 5 délégués titulaires pour la commune de L'Isle Adam,
 - 4 délégués titulaires pour les communes de Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles,
 - 2 délégués titulaires pour la commune de Nerville la Forêt,
- élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code des Collectivités territoriales.

Chaque commune élira en outre 1 délégué suppléant.

Article 7 - Constitution du Bureau

Le Comité élit parmi ses membres dans les conditions fixées par les articles L. 5211-10 du Code des Collectivités territoriales :

- * un président
- * de vice-présidents

qui constituent le BUREAU du Syndicat.

Le Comité peut conférer au Bureau et au Président des délégations et en fixe les limites selon les dispositions du code général des Collectivités territoriales.

Article 8 - Personnel du syndicat

Il pourra être adjoint au Comité, pour les activités administratives, juridiques et techniques un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Le traitement de ces agents sera établi sur la base des indices de grades et d'ancienneté de la fonction publique territoriale.

Article 9 - Sessions ordinaires et extraordinaires

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président qui devra avertir le Préfet trois jours au moins avant la réunion.

Le Président est obligé de convoquer le Comité :

- * sur l'invitation du Préfet
- * ou à la demande de la moitié au moins des membres du Comité.

Les réunions en distanciel pourront s'effectuer en cas de force majeure.

Article 10 - Validation - Annulation des délibérations

Le Président du Syndicat est chargé de l'exécution des délibérations du Comité

Le Président sur avis du Comité :

- * intente et soutient des actions en justice;
- * nomme et révoque le personnel du syndicat suivant les dispositions en vigueur ;
- * conclue et passe les contrats de toutes natures ayant trait à l'activité du Syndicat;
- * présente le budget et les comptes au Comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Article 11 - Indemnités

Les membres du Comité ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions fixées par le Comité et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et aux Vice-Présidents. Son montant est déterminé par le Comité.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 - Règles de comptabilité

Les règles de la comptabilité M49 des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Le Responsable du Service de Gestion Comptable du Syndicat est celui de la commune siège du Syndicat.

Article 13 - Dépenses à financer

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires, en particulier :

- * Etude de projets et d'audit
- * Exécution et surveillance des travaux
- * Frais de surveillance, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages existants
- * Traitement des personnels employés par le Syndicat
- * Frais de fonctionnement, de bureau et d'administration
- * Frais de contrôle des systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs.

Article 14 - Recettes

Les recettes comprendront :

- * le produit de la taxe assainissement perçue sur les consommations d'eau potable des usagers desservis par un réseau d'assainissement public ; cette redevance est recouvrée par le délégataire du service public de l'Eau Potable qui le reverse au Syndicat selon les dispositions inscrites au contrat de DSP
- * le produit de la redevance pour le contrôle des systèmes d'assainissements collectifs et non collectifs,
- * les subventions de l'Etat, de la région, du Département et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- * la récupération de la TVA

- * les contributions des communes pour le compte desquelles le Syndicat, au terme d'une convention particulière, réalise, répare ou entretient leurs propres ouvrages d'assainissements pluviaux communaux situés sur le domaine public,
- * les contributions des communes pour le compte desquelles le Syndicat, au terme d'une convention particulière, réalise, répare ou entretient leurs propres ouvrages d'assainissements relatifs aux eaux usées, réseaux unitaires et pluviaux, établis sur le domaine privé des communes
- * les contributions des communes disposant sur leur territoire de réseaux d'assainissement unitaires ;
- * la Participation à l'Assainissement Collectif,
- * les emprunts,
- * les dons,
- * le syndicat pourra percevoir des recettes liées aux missions ponctuelles qu'il aura effectuées par voie conventionnelle

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15:

Toutes dispositions non prévues au présent statut sont réglées conformément au Code général des Collectivités territoriales

Fait à l'Isle-Adam, le 25 novembre 2025.

Le Président,

Michel ARMAND.

VI. FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES MEMBRES DU BUREAU DU SIAPIA A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026 :

Délibération n°33BIS_2025 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 01/12/2025

Le Comité Syndical du SIAPIA,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.5211-10**, **L.5211-12** et **L.5211-17** relatifs à la composition et au fonctionnement du bureau des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la délibération n°034-025 du 12 juin 2025 de la commune de Presles portant adhésion de la commune au SIAPIA à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération 20251906-24 du 19 juin 2025 de la commune de Champagne-sur-Oise relative à l'adhésion au SIAPIA au 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération D.02/2025.07.01 du 1^{er} juillet 2025 de la commune de Nerville-la-Forêt portant adhésion de la commune au SIAPIA au 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération n°15_2025 du SIAPIA donnant un avis favorable quant à l'adhésion et transfert de la compétence assainissement des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SIAPIA au 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération n°2025/40 du 9 octobre 2025 de la commune de Parmain émettant un avis favorable sur l'adhésion et transfert de la compétence assainissement des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SIAPIA au 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération n°10-15 du 17 octobre 2025 de la commune de l'Isle-Adam rendant un avis favorable quant à l'adhésion et transfert de la compétence assainissement des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SIAPIA au 1^{er} janvier 2026,

Vu les statuts du SIAPIA ;

Considérant

- que l'extension du périmètre syndical entraîne l'intégration de trois nouvelles communes membres à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

- et qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer le nombre de membres du Bureau afin d'assurer une représentation équilibrée des communes et le bon fonctionnement de la Collectivité ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité/la majorité DECIDE :

Article 1 – Composition du Bureau

À compter du **1^{er} janvier 2026**, le Bureau du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam (SIAPIA) est fixé comme suit :

- **Un Président,**
- **Quatre Vice-Présidents.**

Article 2 – Élection des membres du Bureau

Les membres du Bureau seront élus par le Comité Syndical lors de sa séance d'installation suivant l'entrée en vigueur de l'extension territoriale, conformément à l'article **L.5211-10** du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Transmission et publicité

La présente délibération sera :

- Transmise à **Monsieur le Préfet du Val-d'Oise** pour le contrôle de légalité,
- Publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article **L.2131-1** du CGCT,
- Inscrite au **registre des délibérations du Syndicat.**

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

VII. REDEVANCE AESN POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2026 – DEFINITION DU COEFFICIENT DE MODULATION :

Délibération n°30TER_2025 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 01/12/2025

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses **articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2** dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'**article L2224-12-3** du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° CA 24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public de distribution et de production d'eau potable pour la période 2025-2034 conclu entre le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam et la société CEG, signé le 15 novembre 2024, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, et notamment son article 49.1 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **une redevance de « consommation d'eau potable » dont :**

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation) ;

toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;

- **et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;

- le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

- l'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le taux de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,356 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, il convient au SIPIA d'apprécier le coefficient de modulation pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » à l'appui du simulateur disponible sur le site <https://teleservices.lesagencesdeleau.fr/>. Il tient compte de la performance du système d'assainissement.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la société CEG, entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser au SIAPIA les sommes encaissées à ce titre, dans le cadre du contrat de délégation de service public de distribution et de production d'eau potable pour la période 2025-2034 conclu entre le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam et la société CEG, signé le 15 novembre 2024, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%,

Vu la délibération n°20251906-24 du 19 juin 2025 de la commune de Champagne-sur-Oise relative à l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain L'Isle-Adam (« SIAPIA »),

Vu la délibération n°D.02/2025.07.01 de la commune de Nerville-La-Forêt en date du 1^{er} juillet 2025 portant sur l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain L'Isle-Adam (« SIAPIA »),

Vu la délibération n°034-2025 du 12 juin 2025 de la commune de Presles ayant pour objet l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Parmain - L'Isle-Adam (« SIAPIA »)

Vu le délibération n°15_2025 du 10 juillet 2025 du SIAPIA émettant un avis favorable quant à l'adhésion et le transfert de leur compétence assainissement des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-le-Forêt et Presles, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération n°2025/40 du 9 octobre 2025 de la ville de Parmain rendant un avis favorable quant à l'adhésion et le transfert de leur compétence assainissement des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération n°2025-10-15 du 17 octobre 2025 de la commune de l'Isle-Adam donnant un avis favorable quant à l'adhésion et le transfert de leur compétence assainissement des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant que pour l'année 2026, première année du transfert, l'AESN permet au SIAPIA de choisir entre un coefficient de modulation globale ou un coefficient par commune/SIAPIA,

Considérant que pour l'année 2027, le coefficient sera de modulation globale,

Après en avoir délibéré et procédé au vote

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- DÉCIDE DE CHOISIR pour l'année 2026 un coefficient de modulation par commune/SIAPIA,

- FIXE la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit :

● **Commune de Champagne-sur-Oise :**

Redevance pour performance du système d'assainissement collectif

= Taux AESN x volume d'eau assaini x coefficient de modulation

= 0.356 €/m³ x volume d'eau consommé x 0.6

= **0.2136 €/m³ x volume d'eau assaini**

● **Commune de Nerville-la-Forêt :**

Redevance pour performance du système d'assainissement collectif

= Taux AESN x volume d'eau assaini x coefficient de modulation

= 0.356 €/m³ x volume d'eau consommé x 0.75

= **0.267 €/m³ x volume d'eau assaini**

• **Commune de Presles :**

Redevance pour performance du système d'assainissement collectif

= Taux AESN x volume d'eau assaini x coefficient de modulation
= 0.356 €/m³ x volume d'eau consommé x 0.42
= **0.14952 €/m³ x volume d'eau assaini**

• **SIAPIA :**

Redevance pour performance du système d'assainissement collectif

= Taux AESN x volume d'eau assaini x coefficient de modulation
= 0.356 €/m³ x volume d'eau consommé x 0.325
= **0.1157 €/m³ x volume d'eau assaini**

- **DEMANDE** aux communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles de prendre une délibération concordante,

- **INDIQUE** que cette redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif sera assujettie à la TVA au taux de 10%,

- **et PRÉCISE** que cette contrepartie de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée au SIAPIA, commune suit :

- sur le territoire des communes de Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam et Parmain : dans le cadre des articles 71 et 49.1 du contrat de délégation de service public de distribution et de production d'eau potable pour la période 2025-2034 conclu entre le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam et la société CEG ;
- pour la commune de Nerville-la-Forêt : par le titulaire du contrat de DSP du SIAEP de la Région de Montsoul, Véolia Eau,
- et pour la commune de Presles : par le titulaire du contrat de DSP du SIE de Mours-Nointel-Presles, Suez Eau France.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

VIII. REGLEMENTS DE SERVICE – ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET ASSAINISSEMENT AUTONOME :

A- MISE EN PLACE ET ADOPTION DU REGLEMENT DE SERVICE DU SIAPIA – TERRITOIRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Délibération n°31BIS_2025 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 01/12/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment **les articles L. 2224-7 à L. 2224-12-4** ;

Vu le Code de la santé publique, notamment **les articles L. 1331-1, L. 1331-1-1 et L. 1331-4** ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant que la collectivité doit définir les conditions de gestion des ouvrages publics d'assainissement collectif et les obligations des usagers ;

Considérant la nécessité d'adopter un règlement de service afin d'assurer la transparence du service et son fonctionnement conforme à la réglementation ;

Considérant que le règlement de service constitue l'instrument juridique permettant d'encadrer la relation entre le service public d'assainissement collectif et les usagers ;

Considérant qu'il fixe les règles relatives :

- aux modalités de raccordement,
- aux interventions sur les branchements,
- à la gestion des effluents,
- à la facturation des prestations
- et aux obligations techniques et de sécurité ;

Après en avoir délibéré, LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, DECIDE

Article 1 : Le règlement de service de l'assainissement collectif annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2 : Ce règlement définit les droits et obligations des usagers, les modalités de raccordement, les conditions d'entretien des branchements, ainsi que les modalités de facturation.

Article 3 : Le Président est chargé de la mise en application du règlement et de sa diffusion auprès des usagers. Il est autorisé à signer tous les documents nécessaires à son application.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux communes membres.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée selon les modalités en vigueur.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0



SIAPIA - RÈGLEMENT DE SERVICE – TERRITOIRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Préambule

Le présent règlement définit les obligations réciproques du Service public d'assainissement collectif (SPAC) du SIAPIA et de ses usagers.

Il s'applique à l'ensemble du territoire des communes membres du Syndicat et à toute personne physique ou morale, publique ou privée, raccordée ou en voie de raccordement au réseau public d'assainissement.

Il est pris conformément aux articles L.2224-12 et R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement fixe les conditions techniques, administratives et financières du service d'assainissement collectif, en précisant les droits et obligations du service et des usagers.

Article 2 – Champ d'application

Le service public d'assainissement collectif assure :

- La collecte, le transport et le traitement des eaux usées domestiques ;
- L'entretien et le contrôle des ouvrages publics d'assainissement.

Les eaux pluviales, compétence communale, sont exclues du présent service, sauf mention contraire dans les statuts.

Article 3 – Définitions principales

- Eaux usées domestiques : eaux provenant exclusivement des usages domestiques des logements ou assimilés ;
- Branchement : canalisation reliant l'immeuble au réseau public ;
- Réseau public : ensemble des ouvrages gérés par le SIAPIA ;
- Usager : toute personne bénéficiant du service d'assainissement collectif.

TITRE II – RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Article 4 – Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble desservi par un réseau public d'assainissement doit être raccordé dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service.

Article 5 – Demande de branchement

Toute demande de raccordement doit être adressée au SIAPIA, accompagnée d'un plan de situation, du plan de masse du terrain et de la description des eaux rejetées.

Article 6 – Réalisation du branchement

Le branchement comprend :

- Une partie privée, à la charge du propriétaire, depuis le regard jusqu'à l'immeuble,
- Une partie publique, entretenue par le SIAPIA, jusqu'au regard de branchement (inclus) ; elle peut être à la charge du propriétaire si le raccordement est postérieur à la mise en place du réseau public.

Les travaux doivent être conformes au règlement sanitaire départemental et aux prescriptions techniques du service.

Article 7 – Contrôle de conformité

7.1 Branchement neuf

Avant la mise en service du branchement, un contrôle de conformité est effectué par le service.

En cas de non-conformité, le raccordement ne peut être validé tant que les travaux prescrits ne sont pas réalisés.

7.2 Contrôle lors des mutations immobilières

Le contrôle est obligatoire lors des mutations immobilières.

Seul le SIAPIA ou ses représentants peut effectuer le contrôle.

Le propriétaire doit prendre contact avec le SIAPIA.

TITRE III – UTILISATION DU SERVICE

Article 8 – Rejets autorisés

Seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans le réseau public.

Tout rejet d'eaux pluviales, industrielles ou de substances dangereuses est strictement interdit.

Article 9 – Entretien des ouvrages

- Le SIAPIA assure l'entretien de la partie publique du branchement.
- L'utilisateur est responsable de la partie privée et doit maintenir ses installations en bon état de fonctionnement.

Article 10 – Interdictions

Il est interdit :

- De déverser dans le réseau des eaux de ruissellement ou de drainage, des huiles, solvants, boues, produits corrosifs, déchets solides, etc.
- De modifier le dispositif de branchement sans autorisation écrite du SIAPIA.

TITRE IV – TAXE ASSAINISSEMENT, PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, CONTROLE DE CONFORMITE

Article 11 –Taxe assainissement

Le service est financé par une taxe assainissement perçue auprès des usagers, calculée en fonction du volume d'eau consommé, selon les modalités fixées par délibération du comité syndical.

Elle est collectée par le Délégué de l'eau potable pour le compte du SIAPIA.

Article 12 – Participation à l'assainissement collectif

Tout nouveau raccordement au réseau d'assainissement public est générateur d'une participation à l'assainissement collectif. Les tarifs sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 13 – Contrôles de conformité

Le coût des contrôles des installations d'assainissement réalisés dans le cadre des mutations immobilières ou lors de la réalisation d'un nouveau branchement sont établis par délibération du Comité syndical.

TITRE V – CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 14 – Accès aux propriétés

Les agents du SIAPIA dûment habilités peuvent accéder aux propriétés privées, après information préalable, pour :

- Contrôler la conformité des branchements ;
- Vérifier les dispositifs d'évacuation et de prétraitement.

L'accès doit être facilité par le propriétaire ou son représentant.

Article 15 – Non-conformité et infractions

En cas de non-respect du présent règlement :

- Le SIAPIA peut mettre en demeure l'utilisateur de se conformer aux prescriptions ;
- À défaut, des sanctions peuvent être appliquées (suspension du service, facturation forfaitaire, amende administrative).

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Responsabilité

Le SIAPIA n'est pas responsable des dommages causés par :

- Des installations privées défectueuses ;
- Des refoulements dus à des obstructions internes au branchement privé.

Article 17 – Réclamations

Toute réclamation relative au service ou à la facturation doit être adressée par écrit au Président du SIAPIA.

Article 18 – Révision du règlement

Le présent règlement peut être révisé par délibération du Comité Syndical. Toute modification sera portée à la connaissance des usagers.

Article 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 2025. Il est tenu à la disposition du public au siège du SIAPIA et sur la page internet du SIAPIA sur le site de la CCVO3F.

Fait à l'Isle-Adam, le 25 novembre 2025.

Le Président,

Michel ARMAND.

B- MISE EN PLACE ET ADOPTION DU REGLEMENT DE SERVICE DU SIAPIA – TERRITOIRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Délibération n°32BIS_2025 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 01/12/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-12 et R. 2224-19 à R. 2224-19-6 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L. 1331-1-1 ;

Vu les Recommandations du **Ministère de la Transition écologique – Guide SPANC 2021**,

Vu la Jurisprudence CE, 30 déc. 2015, n° 383068 (validité des redevances SPANC conditionnée à l'existence d'un règlement),

Considérant que le SIAPIA assure la mission de service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
Considérant la nécessité d'encadrer les relations entre le service et les usagers par un règlement définissant les modalités techniques, administratives et financières d'intervention ;

Considérant que l'existence d'un règlement de service constitue un préalable indispensable à la mise en œuvre des missions du SPANC et à la facturation des prestations ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques sur les communes membres afin d'assurer un traitement équitable des usagers ;

Considérant l'obligation générale de transparence de la collectivité envers les usagers (principe du service public).

Après en avoir délibéré, LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : Le règlement de service de l'assainissement non collectif annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2 : Ce règlement définit les droits et obligations du service et des usagers, les modalités des contrôles, et les conditions de facturation des prestations notamment :

- les modalités de contrôle de conception et de réalisation,
- les fréquences des contrôles périodiques,
- les obligations d'entretien des usagers,
- les procédures en cas de non-conformité,
- les modalités de facturation et de recouvrement.

Article 3 : Le Président est chargé de la mise en application du règlement et de sa diffusion auprès des usagers. Il est autorisé à signer tous les documents nécessaires à son application.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux communes membres.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée selon les modalités en vigueur.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0



SIAPIA - RÈGLEMENT DE SERVICE – TERRITOIRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Préambule

Le présent règlement fixe les conditions et modalités du service public d'assainissement non collectif (SPANC) géré par le **SIAPIA – Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain et L'Isle-Adam**.

Il définit les droits et obligations réciproques du service et des usagers conformément aux dispositions :

- des articles **L. 2224-8 à L. 2224-12-4 et R. 2224-19 à R. 2224-19-6 du CGCT** ;
- des articles **L. 1331-1 et suivants du Code de la santé publique** ;
- et des textes relatifs à la gestion des eaux usées domestiques.

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers du service d'assainissement non collectif situé sur le territoire des communes membres du SIAPIA.

Il concerne les immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif, équipés ou à équiper d'une installation autonome.

Article 2 – Missions du service

Le SPANC du SIAPIA assure les missions suivantes :

1. **Contrôle de conception et d'implantation** des dispositifs neufs ou réhabilités ;
2. **Contrôle de bonne exécution** des travaux ;
3. **Contrôle périodique du bon fonctionnement et de l'entretien** des installations existantes ;
4. **Mise à jour du fichier des installations ANC**.

Article 3 – Obligations de l'usager

L'usager doit :

- permettre l'accès de l'agent du SPANC à son installation (article L. 2224-8 du CGCT) ;
- maintenir son dispositif en bon état de fonctionnement ;
- fournir les justificatifs d'entretien (vidanges, réparations) ;
- procéder aux travaux prescrits en cas de non-conformité.

Refuser le contrôle peut entraîner l'application d'une **redevance majorée** (article R. 2224-19-5 du CGCT).

Article 4 – Obligations du service

Le SPANC s'engage à :

- prévenir l'usager au moins **7 jours à l'avance** avant toute visite ;
- garantir la neutralité, la confidentialité et l'impartialité des contrôles ;
- établir un **rapport de visite** remis à l'usager et à la commune ;
- tenir un registre des contrôles et interventions réalisés.

Article 5 – Fréquence et modalités des contrôles

- Contrôle de conception : avant la réalisation des travaux ;
- Contrôle d'exécution : pendant ou à la fin des travaux ;
- Contrôle de bon fonctionnement : tous les 10 ans.

Article 6 – Redevances du service

Le SIAPIA n'a pas instauré de redevance pour le financement du SPANC

Article 7 – Facturation

Le coût des contrôles est fixé par délibération du Comité syndical.

Article 8 – Non-conformité et travaux prescrits

En cas de non-conformité :

- le SPANC notifie un **rapport motivé** précisant les travaux à effectuer ;
- le propriétaire dispose d'un **délai de 4 ans** pour les réaliser, **1an** en cas de vente (article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique) ;
- en cas de vente du bien, le diagnostic ANC de moins de 3 ans est obligatoire.

Article 10 – Litiges et réclamations

Tout différend relatif à l'application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIAPIA.

En cas de désaccord persistant, l'usager peut saisir le **Médiateur de l'eau** ou les juridictions administratives compétentes.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après approbation par le **Comité syndical du SIAPIA** et publication conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'Isle-Adam, le 25 novembre 2025

Le Président,

Michel ARMAND.

IX. POINT SUR LES TRAVAUX

Monsieur le Président cède la parole à M. Olivier ROUILLARD, maître d'œuvre du SIAPIA.
M. ROUILLARD informe l'assemblée que Les travaux de la 164^{ème} opération sont quasiment terminés.
L'entreprise GAGNERAUD réalise actuellement des essais sur le bassin.
Les pénalités attribuées seront à discuter ultérieurement conformément au cahier des Charges.

X. QUESTIONS DIVERSES :

➤ REUNION SUR LES TRAVAUX 2026 DES COMMUNES

M. TOUBOUL demande l'organisation d'une réunion le Mercredi 7 janvier 2026 à 14h00 au SIAPIA afin de discuter des travaux SIAPIA et communes pour une bonne coordination

➤ INTERVENTION DE M. VRAY

Monsieur le Vice-Président souhaite intervenir afin de clarifier la situation.

Il précise que les derniers échanges avec la Préfecture et la trésorerie mettent à mal les projets initiaux du SIAPIA et de la Ville de l'Isle-Adam sur l'utilisation de l'emprunt contracté dans le cadre de la 164^{ème} opération et la réalisation des travaux visant à l'amélioration du système d'assainissement et la résorption des écoulements.

En effet, la Ville de l'Isle-Adam et le SIAPIA, suite au projet de mise en demeure de M. le Préfet, ont décidé d'entreprendre les travaux de construction d'un bassin de stockage-restitution, conformément à l'arrêté préfectoral de 2013. L'estimation initiale du projet se trouvant supérieure au cout réel, le SIAPIA et la commune de l'Isle-Adam ont convenu d'utiliser le solde afin de réaliser des travaux sur les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales ou unitaires, dans l'optique d'améliore le système d'assainissement et la réduction des déversements lors d'évènements pluviaux. La 169^{ème} opération sera démarrée mi-2026.

Monsieur le Maire de l'Isle-Adam a même saisi Monsieur le Préfet pour l'informer de l'intérêt général de ces derniers.

M. VRAY souhaite présenter ses excuses en indiquant que son agacement n'était pas dirigé contre les services du SIAPIA mais sur cette situation et réaffirme qu'il n'y a pas de soucis relationnels avec les services.

➤ INTERVENTION DE M. TOUBOUL

Monsieur Morgan TOUBOUL, en tant que conseiller départemental, informe l'assemblée que le Conseil Départemental du Val d'Oise a attribué une subvention à hauteur de 40% pour la 164^{ème} opération, soit 520 150.54€.

Monsieur le Président lève la séance à 19h30.

Le présent procès-verbal sera arrêté lors de la séance ordinaire du Comité Syndical du 22 janvier 2026, à l'unanimité/la majorité des membres présents le 25 novembre 2025.

Le Président du SIAPIA,

Le secrétaire de séance,

Michel ARMAND.

Morgan TOUBOUL.